



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18086264

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -
ENTRÉ
LE 24 MAI 2018
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0447.268.384

Dénomination(en entier) : **SANTI'S**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 6224 WANFERCEE-BAULET, rue de la Chapelle, 12

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain Beyens, Notaire à Sambreville, le vingt-deux mai deux mille dix-huit, en cours d'enregistrement à l'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

Modification de la société commerciale en société civile ET Changement de dénomination

Transformation la société à forme commerciale en société civile ET adoption la dénomination suivante « CABINET FISCAL WELLIN & PARTNERS », et ce à dater du premier février deux mille dix-huit.

Modification de l'objet social

L'administrateur-délégué est dispensé de donner lecture du Rapport établi par lui en application de l'article 287 du code des Sociétés, avec en annexe, un état comptable ne remontant pas à plus de trois mois.

L'assemblée décide de changer l'objet social de la société par les activités suivantes, et ce à dater du premier février deux mille dix-huit :

« La société a pour objet en Belgique et à l'étranger, soit directement soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :
- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (- fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

Modification de la représentation de la société

Modification et remplacement, comme suit, de l'article 19 des statuts, et ce à dater du premier février deux mille dix-huit :

« Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement.
- soit par l'administrateur-délégué.

Dans les deux cas de figure, ils ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les administrateurs auxquels ce pouvoir de représentation générale est reconnu sont nommés par le conseil d'administration et ces décisions sont publiées conformément à la loi. »

Composition de l'assemblée générale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

I. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale décide de nommer ou de renommer comme Administrateurs de la société, et ce à dater du premier février deux mille dix-huit. :

- Monsieur WELLIN Jean-Marie, domicilié à 6224 FLEURUS (WANFERCEE-BAULET), rue de la Chapelle, numéro 12 ;

- Monsieur GODEFROID Thomas, domicilié à 4500 HUY, Chemin de Perwez, numéro 7C.

La durée du mandat est de six ans à dater de ce jour.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision de l'assemblée générale.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration décide de nommer, à dater du premier février deux mille dix-huit, comme :

1. PRESIDENT : Monsieur WELLIN Jean-Marie, domicilié à 6224 FLEURUS (WANFERCEE-BAULET), rue de la Chapelle, numéro 12.

Ce mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. ADMINISTRATEUR-DELEGUE : Monsieur WELLIN Jean-Marie, domicilié à 6224 FLEURUS (WANFERCEE-BAULET), rue de la Chapelle, numéro 12.

Il est chargé de la gestion journalière de la société, avoir pouvoir d'agir seul.

Modification de l'article 11 des statuts

En vue de se conformer à l'Arrêté Royal du quinze février deux mille cinq (et plus particulièrement à l'article 7, §2 et à l'article 8, 4°, 5°) relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale, l'assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres.

Cependant, lorsque le conseil d'administration n'est composé que de deux membres, un membre doit être nommé parmi les membres de l'Institut et le deuxième membre peut être nommé parmi les personnes légalement habilitées en Belgique pour exercer des activités réservées de comptable ou comptable fiscaliste telles que définies à l'article 48 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales ou des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité.

Le membre de l'Institut doit toujours disposer d'une voix prépondérante lors des décisions de l'organe de gestion.

Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si le mandat d'administrateur est exercé par une personne morale, elle doit désigner une personne physique, comptable ou comptable-fiscaliste comme représentant permanent de la personne morale. Celle-ci est personnellement soumise à la déontologie de l'Institut.

La majorité des administrateurs et des mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de société, doivent être membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés ou doivent être des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Lorsque la délégation de pouvoirs porte sur des activités comptables telles que prévues à l'article 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, seules peuvent être désignées des personnes ayant la qualité de comptable ou de comptable-fiscaliste agréé.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Les administrateurs de la société qui n'ont pas la qualité de comptable ou de comptable-fiscaliste ne peuvent effectuer aucune activité comptable telle que prévue à l'article 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales.

De plus, ils ne peuvent pas engager la société ou intervenir en son nom dans le cadre de telles activités. »

Pour extrait analytique conforme, déposé en même temps une expédition de l'acte, le rapport spécial de l'administrateur-délégué incluant la situation active et passive de la société